



Cadre de vitalisation

Fonds régions et ruralité – Volet 4
Soutien à la vitalisation et à la
coopération intermunicipale

SEPTEMBRE 2024

Table des matières

1. Contexte et objectifs.....	3
1.1 Mise en contexte.....	3
1.2 Les objectifs.....	3
2. L'indice de vitalité économique.....	4
2.1 Tableau de l'indice de vitalité économique.....	4
3. Mise en œuvre de l'entente	5
3.1 Liste des membres du comité	5
3.2 Mandat du comité de vitalisation.....	6
4. Les axes de vitalisation privilégiés.....	6
5. Principes généraux, modalités et règles de gouvernance	7
5.1 Critères d'admissibilité des organismes.....	7
5.2 Critères d'admissibilité des projets.....	8
5.3 Critères d'admissibilité des dépenses.....	9
5.4 Taux d'aide et cumul d'aide.....	10
5.5 Conditions relatives aux travaux de construction.....	10
5.6 Règles de gouvernance.....	11
6. Critères de sélection des projets	11
7. Dépôt des projets	11

1. Contexte et objectifs

1.1 Mise en contexte

Le Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme instauré par le gouvernement du Québec dans le cadre du Partenariat 2020-2024 - Pour des municipalités et des régions encore plus fortes. Le FRR est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020.

Le FRR du Partenariat 2020-2024 se compose de quatre volets :

- Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions
- Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC
- Volet 3 – Projets *Signature innovation* des MRC
- Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale des MRC, une entente a été conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la MRC du Granit ainsi que trois municipalités sur le territoire de la MRC du Granit : Val-Racine, Piopolis et Stratford. Cette entente vise à mobiliser le milieu de la MRC et à mettre en place un cadre réfléchi de vitalisation, dans le but de stabiliser ou de redresser les indicateurs démographiques et économiques. La MRC aspire à dynamiser son milieu et à améliorer durablement la qualité de vie de sa population.

Cette entente, entrée en vigueur le 21 août 2024, prendra fin le 31 décembre 2027. La MRC et ses partenaires auront jusqu'au 31 décembre 2027 pour réaliser leur projet et soumettre leur rapport financier.

Cette entente prévoit un financement de 448 080 \$ octroyé à la MRC du Granit par le MAMH. La MRC doit également investir 10 %, soit 44 808 \$, pour constituer une enveloppe globale de 492 888 \$. La MRC souhaite se prévaloir de 1 % en frais d'administration et de 4 % en frais de mise en œuvre pour un total d'environ 22300 \$.

Les sommes disponibles pour chacune des municipalités ont été calculées selon leur indice de vitalité économique, comme représenté dans le tableau 2.1 du document. Le calcul détaillé des sommes par Municipalité est joint en annexe. Si une Municipalité n'utilise pas la totalité des fonds qui lui sont alloués, la MRC répartira équitablement les sommes résiduelles entre les deux autres municipalités.

1.2 Les objectifs

Les objectifs généraux du volet 4 : Soutien à la vitalisation de la MRC du Granit sont les suivants :

- Encourager la mobilisation des élus et des administrations municipales pour faire face aux défis particuliers de vitalisation ;
- Favoriser la collaboration entre les ministères et organismes gouvernementaux en région, les MRC et les municipalités locales sont confrontées à ces défis ;
- Appuyer la mise en œuvre de démarches et d'initiatives de vitalisation sur le territoire concerné ;
- Améliorer les services ou les équipements pour la population, en réalisant des projets probants, notamment sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

2. L'indice de vitalité économique

À la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) a élaboré l'*indice de vitalité économique*. Cet outil, créé dans le but de mesurer la vitalité des différentes régions, offre une évaluation simple et comparative.

L'*indice de vitalité économique* est calculé en prenant la moyenne géométrique des variables normalisées de trois indicateurs clés :

- Le taux de travailleurs âgés de 25 à 64 ans;
- Le revenu total médian des particuliers âgés de 18 ans et plus;
- Le taux d'accroissement annuel moyen de la population sur cinq ans.

Cette approche statistique permet une normalisation des données, ce qui facilite une comparaison précise entre les différents territoires.

D'après l'*indice de vitalité économique* de 2020, trois municipalités de la MRC du Granit ont été classées dans le quintile 5 (Q5). Ce groupe de municipalités se caractérise généralement par son éloignement des régions urbaines, sa petite taille et une population plus âgée que la moyenne. Souvent, le revenu moyen médian et le taux de travailleurs sont inférieurs à ceux des autres localités. De plus, bon nombre de ces municipalités connaissent fréquemment un déclin démographique.

2.1 Tableau de l'indice de vitalité économique

Voici les trois municipalités ayant été classées dans le quintile 5 (Q5) selon l'*indice de vitalité économique*¹ :

Municipalité classée Q5	Indice de vitalité économique (2020) (n)	Taux de travailleurs de 25-64 ans (%)	Revenu total médian des particuliers de 18 ans et plus (\$)	TAAM* de la population sur 5 ans (pour mille)	Rang à l'échelle du Qc/1161 mun.
Piopolis	-7,2980	70,2	32 479	-10,5	954
Stratford	-8,3561	63,1	33 822	-5,4	988
Val-Racine	-9,3732	60,6	36 064	-12,5	1017

¹Statistique Québec

*Taux d'accroissement annuel moyen

3. Mise en œuvre de l'entente

Pour garantir la mise en œuvre de l'entente, le comité de vitalisation doit être constitué de représentants de chacune des parties impliquées ainsi que de représentants des municipalités classées Q5 selon l'indice de vitalité économique (MRC, MAMH, municipalités Q5). Les membres du comité de vitalisation doivent être soumis à des règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment en ce qui concerne l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité. Ces règles doivent être substantiellement équivalentes aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie énoncés au chapitre II du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, R.1), lorsque cela est applicable.

3.1 Liste des membres du comité

Voici la liste des membres du comité de vitalisation :

Parties impliquées :

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

Représenté par :

- Monsieur Maxime Tessier, conseiller en développement régional et en affaires municipales

Municipalité régionale de comté du Granit (MRC)

Représentée par :

- Madame Monique Phérvong Lenoir, préfet
- Madame Sonia Coutier, directrice générale
- Madame Annie Hébert, chargée de projets (personne-ressource)
- Madame Josée Goupil, coordonnatrice de projets (personne-ressource)

Municipalités classées Q5 :

Municipalité de Val-Racine

Représentée par :

- Monsieur Pierre Brosseau, maire
- Madame Chantal Grégoire, directrice générale

Municipalité de Piopolis

Représentée par :

- Monsieur Peter Manning, maire
- Madame Emmanuelle Fredette, directrice générale

Municipalité du Canton de Stratford

Représentée par :

- Madame Denyse Blanchet, mairesse
- Monsieur William Leclerc Bellavance, directeur général

3.2 Mandat du comité de vitalisation

Le mandat général du comité est de veiller à l'application de l'entente, en conformité avec les normes et les programmes applicables, et d'assurer la gestion du suivi administratif et financier. Le comité de vitalisation doit notamment :

- Adopter les règles de fonctionnement du comité;
- Valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
- Formuler un cadre de vitalisation et recommander son adoption par la MRC, en conformité avec les conditions d'utilisation prévues à l'annexe A de l'entente. Ce cadre comprend :
 - Les axes de vitalisation privilégiés;
 - Les types de projets privilégiés;
 - Les critères de sélection des projets;
 - Les taux et seuils d'aide applicables;
 - Les règles de gouvernance (par exemple : date limite de dépôt de projet) lorsque l'enveloppe sera utilisée pour participer au montage financier;
- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente.

4. Les axes de vitalisation privilégiés

Axe 1 : Développement touristique et culturel

- Améliorer l'accessibilité physique et économique aux lieux de diffusion culturelle comme les bibliothèques, les salles de spectacle, les espaces publics et les institutions muséales;
- Encourager la diversification de l'offre touristique en mettant l'accent sur la durabilité;
- Soutenir le plan de mise en valeur du développement touristique et culturel local;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, immatériel (vivant), paysager et archéologique;
- Aménager des espaces verts dans les cœurs villageois pour mettre en lumière des aspects historiques, culturels ou patrimoniaux et permettre des panoramas visuels;
- Soutenir les initiatives culturelles, en accord avec la Politique culturelle;
- Appuyer les initiatives visant la préservation du patrimoine bâti.

Axe 2 : Développement économique orienté vers l'innovation, la diversification et l'entrepreneuriat

- Faciliter la transmission d'entreprises et soutenir la relève entrepreneuriale;
- Attirer, accueillir et maintenir une main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée;
- Favoriser la rétention et la diversification des entreprises locales;
- Promouvoir l'autonomie alimentaire régionale et renforcer les systèmes alimentaires territoriaux;
- Développer les centres commerciaux en offrant des services de proximité dans une perspective régionale et collaborative, en mettant en avant les produits régionaux;
- Encourager une économie verte, innovante et distinctive.

Axe 3 : Renforcer la vitalité des communautés locales en maintenant et en développant les services de proximité pour répondre aux besoins des milieux de vie

- Créer des milieux de vie complets pour garantir le bien-être, la vitalité et la qualité de vie des communautés;
- Assurer une offre alimentaire accessible, saine et locale sur le territoire;
- Promouvoir et renforcer les services de proximité qui contribuent à la vie communautaire;
- Développer des projets visant à influencer positivement la démographie locale;
- Attirer et retenir une population active dynamique;
- Encourager la création de lieux d'échanges et de rencontres animés;
- Favoriser un sentiment de réussite collective à travers une approche intersectorielle;
- Favoriser une planification stratégique des loisirs;
- Animer activement les territoires pour dynamiser la communauté;
- Promouvoir l'engagement citoyen et le développement des compétences des bénévoles et des citoyens.

5. Principes généraux, modalités et règles de gouvernance

Cette section présente les principes, les modalités d'application ainsi que les règles de gouvernance du cadre de vitalisation qui seront appliqués au fonds. Pour revitaliser ces trois municipalités, il est impératif de promouvoir de nouvelles initiatives locales tout en consolidant les réalisations existantes pour assurer leur durabilité. Le fonds devrait donc encourager à la fois les projets novateurs et le soutien aux initiatives et aux organismes déjà établis, en mettant l'accent sur les axes définis ainsi que sur les indicateurs de vitalité économique identifiés.

5.1 Critères d'admissibilité des organismes

Organismes admissibles à un financement

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière pour la mise en œuvre de l'entente et pour la réalisation de projets, et ce, seulement dans les municipalités de Val-Racine et de Piopolis :

- Les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

En ce qui concerne la municipalité de Stratford, seuls les projets provenant des organismes municipaux sont autorisés à recevoir une aide financière pour la mise en œuvre de l'entente et la réalisation de projets.

Le montant minimum pour le financement d'un projet est fixé à 50 000 \$. De plus, un organisme et ses filiales ne peuvent pas recevoir plus de 100 000 \$ pour un même projet durant toute la période couverte par l'entente. Cependant, les municipalités se réservent le droit d'accorder des montants inférieurs à 50 000 \$ pour utiliser la totalité de l'enveloppe budgétaire, si nécessaire.

Organismes non admissibles à un financement

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. Le MAMH peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations envers le MAMH que lui impose une loi administrée par le MAMH, un règlement en découlant ou une convention.

5.2 Critères d'admissibilité des projets

Projets admissibles à un financement

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans les axes de vitalisation déterminés dans le cadre de vitalisation adopté par la MRC.

Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer la MRC pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

La MRC rend publique la façon dont elle entend procéder pour octroyer des sommes ainsi que les procédures à suivre, le cas échéant. Elle détermine, dans son cadre de vitalisation, les critères de sélection des projets et elle les fait connaître.

Projets non admissibles à un financement

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier ;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, et qui n'est pas en situation de concurrence. Les projets qui visent à offrir un service de proximité doivent s'inscrire dans cette définition : « les services de proximité sont définis comme les services à la personne qui répondent aux besoins dans leur vie quotidienne ainsi que les commerces de proximité permettant une autonomie de vie dans sa communauté. Ils contribuent au développement et à l'attrait d'une communauté (village ou quartier), plus précisément à sa qualité de vie, à son dynamisme, à sa sécurité et au rapprochement des gens tout en consolidant leur sentiment d'appartenance à une communauté » ;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé) ;
- Les projets qui consistent en des études, des démarches, des plans d'action ou des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est

clairement démontré qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation;

- Les projets liés à l'administration municipale (ex.: rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex.: la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

5.3 Critères d'admissibilité des dépenses

Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes telles que les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de vitalisation, à l'exception des dépenses non admissibles;
- Les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de vitalisation est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

5.4 Taux d'aide et cumul d'aide

Taux d'aide

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 90 % du total des dépenses admissibles.

Le montant minimum pour le financement d'un projet est fixé à 50 000 \$. De plus, un organisme et ses filiales ne peuvent pas recevoir plus de 100 000 \$ pour un même projet durant toute la période couverte par l'entente. Cependant, les municipalités se réservent le droit d'accorder des montants inférieurs à 50 000 \$ pour utiliser la totalité de l'enveloppe budgétaire, si nécessaire.

Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

5.5 Conditions relatives aux travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du MAMH, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

5.6 Règles de gouvernance

Les règles de fonctionnement du comité de vitalisation ainsi que celles de la MRC du Granit seront appliquées avec rigueur. Cette démarche vise à assurer une gestion transparente et efficace des ressources allouées. De même, les critères de sélection des projets énoncés ci-dessous seront strictement respectés afin de garantir une évaluation équitable et cohérente des propositions.

Les décisions relatives à l'allocation des fonds de vitalisation seront examinées de manière approfondie par le comité et soumises à la MRC pour validation finale. Il est également essentiel de rappeler à toutes les parties prenantes que la date limite de soumission des rapports de reddition de comptes des projets est fixée au 31 décembre 2027.

6. Critères de sélection des projets

Pour garantir une utilisation efficace des fonds de vitalisation, les projets doivent respecter des critères de sélection alignés sur les axes de vitalisation du programme. Ils seront évalués comme suit :

- **Concordance avec le cadre de vitalisation** : L'alignement sur les objectifs de revitalisation économique, sociale et démographique des municipalités visées;
- **Qualité du plan financier** : L'examen de la solidité et de la viabilité financière du projet, incluant l'identification précise des ressources nécessaires et la fiabilité du financement;
- **Qualité du plan de mise en œuvre** : Évaluation de la clarté, de la faisabilité et du détail du plan opérationnel, avec des étapes définies et des responsabilités précises;
- **Qualité de la gouvernance** : Évaluation de la capacité de l'organisation à diriger et à gérer le projet de manière transparente et responsable;
- **Impact sur la municipalité** : La mesure des retombées positives du projet sur la communauté locale, visant à procurer des avantages durables et significatifs.

7. Dépôt des projets

Tous les organismes souhaitant déposer un projet devront se conformer aux modalités suivantes :

1. Remplir la feuille d'intention de projet et l'envoyer à Josée Goupil, responsable à la MRC, à l'adresse suivante : jgoupil@mrcgranit.qc.ca, ainsi qu'à la Municipalité, si l'organisme n'est pas un organisme municipal.
Les projets seront ensuite soumis à une analyse d'admissibilité. Un retour par la MRC sera fait au promoteur concernant l'admissibilité de son projet.
2. Obtenir une résolution d'appui de leur Municipalité avant de déposer officiellement leur projet à la MRC.
3. Remplir le formulaire de dépôt de projet officiel et l'envoyer à Josée Goupil, responsable à la MRC, à l'adresse suivante : jgoupil@mrcgranit.qc.ca. Un délai de 30 jours est prévu après ce dépôt pour l'obtention de la réponse d'admissibilité fournie par la MRC.

Les projets admissibles seront évalués par le comité d'analyse qui les examinera selon les critères décrits au point 6 du présent document.

Plusieurs dates de dépôt de projets ont été déterminées selon la catégorie d'organisme. Les dépôts de projets doivent être remis **avant midi** aux dates suivantes :

Pour tous les organismes :

- 20 octobre 2024
- 20 novembre 2024
- 20 janvier 2025
- 20 mars 2025

Pour les organismes municipaux uniquement :

- 20 avril 2025
- 20 mai 2025

Après le dépôt du 20 mai 2025 pour les organismes municipaux, si les municipalités n'ont pas atteint le plafond de leur enveloppe budgétaire, le solde sera redistribué aux municipalités restantes. Une nouvelle date de dépôt de projet pourra être ajoutée, si nécessaire, pour permettre aux municipalités bénéficiant de l'enveloppe restante de soumettre un nouveau projet.

La MRC s'engage à fournir une réponse d'admissibilité aux organismes dans un délai de 30 jours suivant la date de leur dépôt de projet officiel, comme stipulé à l'étape 3 du point 7.

Le financement des projets sera divisé en deux versements: 50 % seront versés à l'acceptation officielle du projet par la MRC, à compter de la signature du protocole d'entente, et les 50 % restants seront versés à la fin de la réalisation du projet.

L'engagement des fonds doit être finalisé au plus tard le 31 décembre 2026. Les dépenses liées aux projets doivent être effectuées avant le 31 décembre 2027. Enfin, les bénéficiaires doivent soumettre leur rapport financier final et leur reddition de compte au plus tard le 31 décembre 2027.

MUNICIPALITÉS

CITOYENS

ENTREPRISES

5600, rue Frontenac
Lac-Mégantic (Québec) G6B 1H5
819 583-0181



MRCGRANIT.QC.CA